

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOGRIAN-FLORIAN**

Du Conseil Municipal : 11  
En exercice : 10

SEANCE DU 25 MARS 2013

DATE DE LA CONVOCATION  
20 mars 2013

Ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mille treize

et le vingt cinq mars à dix neuf heures trente,

le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ROMERO Maryse, Maire.

Présents : Mmes ROMERO Maryse, CHAVAN Marie Elisabeth, M CHRETIEN Gilles, Mme FOSSATI Geneviève, MM REYNAUD Lucien, BELZUNCES Antoine, TARDIEU Maurice et CASTELLVI Jean-Marie.

Procurations : de M FAISSAT William à Mme FOSSATI Geneviève, de M RICO William à Mme ROMERO Maryse.

Secrétaire de séance : M CASTELLVI Jean-Marie.

Vu la délibération en date du 28 février 2013 approuvant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-3 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Décide d'instituer au bénéfice de la commune le Droit de Préemption Urbain visé à l'article L211-1 du Code de l'urbanisme sur les zones correspondant au périmètre des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU délimitées sur le plan joint à la présente.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, copie de cet acte et du plan annexé sera adressée sans délai par le Maire :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance d'Alès dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain ;
- au greffe du même tribunal.

Les effets juridiques de la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,  
Mme Maryse ROMERO, Maire

